



ARRÊTÉ
portant délégation de fonction à Monsieur Régis SARAZIN,
8^e Vice-président

Le Président,

VU les articles L. 5211-9, L. 5211-12 et L. 5721-2 du CGCT ;

VU les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs révisés le 12 novembre 2020 par délibération n° 2020-48/CS ;

VU la délibération n° 2021-02/CS du 27 janvier 2021, fixant à 10 le nombre de membres du Bureau, soit le Président et 9 Vice-présidents ;

VU la délibération n° 2021-57/CS du Comité syndical, en date du 28 septembre 2021, portant élection du Président de l'EPTB Seine Grands Lacs ;

VU la délibération du comité syndical n° 2021-73/CS du 9 novembre 2021 portant délégation d'attributions du Comité syndical au Président du Syndicat mixte ;

VU la délibération n° 2021-66/CS du 28 septembre 2021 portant élection de Monsieur Régis SARAZIN comme 8^e Vice-présidente ;

CONSIDÉRANT que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Régis SARAZIN, 8^e Vice-président, est **délégué**, sous notre surveillance et notre responsabilité :

- **au suivi des Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Loing et de l'Yonne ;**
- **à la sensibilisation du grand public.**

Article 2 : La présente délégation de fonction n'est pas assortie d'une délégation de signature.

Article 3 : Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au Vice-président.

Article 4 : Le Directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et dont une ampliation sera adressée Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Paris, le 3 janvier 2022

Le Président,



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

M. le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je soussigné, Régis SARAZIN,
Reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté le :